

Date de dépôt: 18 novembre 2008

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Antonio Hodgers, Stéphanie Nussbaumer, Sami Kanaan, Christian Brunier, Jeannine de Haller et Hubert Dethurens: Qualité de la ville, places de parc ou terrasses: pour une solution négociée

Rapport de majorité de M. Roger Deneys (page 1)

Rapport de minorité de M. Jean-Michel Gros (page 24)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposée le 18 mars 2003, cette motion a été renvoyée à la Commission de l'économie le 28 novembre 2004. Elle a été traitée les 21 mars et 11 avril 2005 sous la présidence de M. Gilles Desplanches, et le 18 avril 2005 sous la présidence de M. Rémy Pagani. M. le conseiller d'Etat Carlo Lamprecht, en charge du DEEE, nous a fait le plaisir et l'honneur d'assister à nos travaux.

A titre d'*information*, il est également fait mention de la séance de la Commission de l'économie du 25 août 2008 sous la présidence de M. Pierre Weiss, en présence de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, en charge du DES.

Les procès-verbaux, en 2005 comme en 2008, ont été efficacement tenus par M. Hubert Demain ; qu'il en soit ici vivement remercié.

Dans sa formulation initiale, cette motion invitait le Conseil d'Etat :

- à considérer les avantages que procure à notre canton l'apparition de terrasses à la belle saison en termes de qualité de vie, d'attrait touristique et de développement économique ;
- à instaurer un moratoire sur la réduction du nombre de places destinées aux terrasses durant l'année 2003 et à considérer celle-ci comme une période de transition vers une gestion respectueuse des intérêts en cause ;
- à étudier l'extension aux places blanches (parcomètres) et de l'autorisation de stationnement illimité aux détenteurs de macarons dans les zones correspondantes ;
- à étudier la possibilité de créer des places supplémentaires en zone bleue dans les quartiers clairement sous-dotés, comme les Eaux-Vives et les Pâquis, par exemple en dressant un inventaire des places de parc disponibles en sous-sol par quartier et d'éviter de réduire les surfaces de terrasses si des possibilités alternatives de stationnement peuvent être mises à disposition.

1. Auditions

Afin de faire le point sur ce dossier, la commission a procédé à plusieurs auditions :

M. Jacques Folly, directeur de l'Office cantonal de l'inspection du commerce.

M. Folly restitue le contexte lié à la motion. Il rappelle que, par le passé, la période d'ouverture des terrasses courait du 1^{er} mars au 31 octobre. À la suite d'une négociation avec les cafetiers et restaurateurs, la période a été étendue, du 1^{er} novembre à la fin février, à la condition de procéder au rangement de la terrasse le soir.

Il rappelle également que la loi relative à l'empiètement sur le domaine public (loi d'utilisation du domaine public) a été assouplie sous certaines conditions. Il en résulta un fleurissement des terrasses.

La règle générale qu'applique l'OTC consiste, pour les terrasses, à la largeur de l'établissement, empruntée sur les places de parc (limitation du nombre de places par établissement). Cette directive est contraire à l'équité, et manque de souplesse selon les motionnaires.

Un député s'inquiète d'une éventuelle inégalité de traitement par rapport à ceux des cafetiers restaurateurs qui se sont rendus à grands frais propriétaires de leurs terrasses, alors que d'autres se contentent de louer à la Ville un emplacement temporaire.

M. Folly répond que son service n'a pas connaissance de tels cas. Il rappelle que le processus de libéralisation du domaine public vise à dynamiser la ville.

M. Magnin indique que la situation actuelle est le résultat d'un processus de négociation avec la Ville de Genève (service du domaine public), qui a accepté d'assouplir le régime ancien assez restrictif en matière d'utilisation du domaine public.

Une députée souhaiterait connaître le nombre de places de parking effectivement occupées (réponse lors de l'audition de l'OTC). D'autre part, la commissaire souhaiterait connaître la base de calcul de la taxation (au mètre carré, à l'année).

Une autre députée s'interroge quant au nombre de refus d'autorisations en 2004.

M. Folly suggère d'attendre l'état des lieux 2003-2004 que devrait pouvoir établir l'OTC. Il rend attentif au fait que la Ville de Genève délivre l'autorisation finale, et non pas l'Etat qui ne fournit qu'un préavis rendu par l'OTC.

Un député se demande si cette motion ne devrait pas être adressée plutôt à la Ville de Genève et à son Conseil municipal. En outre, il retient qu'il s'agit d'un loyer annuel, donc réglé pour douze mois, alors que l'utilisation effective porte sur une période réduite.

M. Folly indique que la Ville de Genève a établi des critères extrêmement précis, relatifs à l'utilisation de l'espace public. D'autre part, cette motion s'adresse bien au Conseil d'Etat, et vise le préavis délivré par l'OTC, même si l'autorisation finale dépend de la Ville.

Audition de M. Laurent Terlinchamp, président de l'Association des cafetiers-restaurateurs.

M. Terlinchamp constate que la motion va clairement dans le sens de ce qui est entrepris ces dernières années. Il est important de valoriser la convivialité de l'espace public. Cette tendance est visible dans de nombreuses autres villes européennes et profite tant aux touristes qu'aux habitants locaux. D'autre part, les périodes d'ouverture des terrasses devraient s'envisager sur des périodes bien plus longues.

M. Terlinchamp constate que les services concernés ont souvent procédé à une mauvaise répartition, puisque certains grands établissements ne peuvent disposer que d'une quinzaine de places assises, alors que de plus petits cafés restaurants disposent parfois d'une soixantaine de places assises. D'où la nécessité de trouver des solutions quartier par quartier, plus équitables.

Cette motion est parfaite car elle n'oublie personne et n'a pas la prétention de privilégier certains par rapport à d'autres, dans sa volonté d'une solution négociée.

Une députée aimerait connaître les solutions envisagées dans d'autres villes, comme source éventuelle d'inspiration pour Genève. D'autre part, certaines communes (Carouge) limitent les heures d'ouverture des terrasses (fermeture à minuit).

M. Terlinchamp indique que la situation à Carouge ne concerne que cinq établissements à l'origine des réclamations et encourage à la simple application des règlements en la matière.

Concernant les exemples d'autres villes européennes, il cite Bruxelles, dont la convivialité des terrasses situées autour de la Grand-Place est connue.

Le représentant des cafetiers restaurateurs évoque l'existence d'une commission, à la Ville de Genève, chargée de déterminer les limites du bon goût en matière de terrasses. S'il peut comprendre cette préoccupation pour certains secteurs très localisés (rade), cette contrainte supplémentaire n'est pas acceptable dans les autres quartiers, d'autant que des règlements en vigueur sont déjà extrêmement restrictifs (pas de publicité pour les alcools, enseignes clignotantes interdites – afin de ne pas effrayer les chevaux (!) – systèmes de chauffage interdits...).

On peut se demander ce qui motive ces nombreuses restrictions, susceptibles d'enlever toutes les possibilités d'agrément, alors que d'autres villes comme Rome ou Copenhague ont compris tout l'intérêt d'une politique conviviale.

Il demande instamment aux députés de ne pas limiter la problématique des terrasses à une simple question de places de parking.

En ce sens, il propose une nouvelle répartition négociée. Il soulève également la nécessité d'une politique cohérente avec celle entreprise par la fondation du tourisme, à laquelle les contributeurs versent 10 millions de francs par an.

Un député s'interroge sur la bonne orientation à donner à cette motion; quelles sont les autorités compétentes, celles de la Ville ou celles du canton ?

M. Terlinchamp indique que, dans ce domaine, les compétences de la Ville et du canton s'entrecroisent, d'où probablement les dérives en cause. Il s'interroge sur l'éventualité d'un regroupement de ces compétences sous une seule autorité. Toutefois, il pense que cette motion doit être prioritairement adressée au Grand Conseil afin qu'il élabore des directives claires, à l'origine du préavis OTC, suivi par la Ville.

Une députée souhaite en savoir davantage sur le projet d'uniformisation des terrasses, et sur l'existence de propositions ou d'obligations dans ce sens.

M. Terlinchamp précise qu'à ce stade, il n'existe que quelques idées visant uniquement certaines terrasses, jugées hideuses. Pour sa part, il n'est pas opposé par principe aux améliorations, mais il regrette l'absence de concertation avec les cafetiers restaurateurs qui n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer ou de se faire entendre.

Un député voudrait visualiser l'ampleur du problème, et se renseigne sur le nombre de places de parking occupées par des terrasses.

M. Terlinchamp doute qu'aucune autorité ne puisse véritablement établir ce nombre. Il peut seulement indiquer que, dans le quartier des Eaux-Vives, ce sont 60 places de parc qui ont été retirées.

A ce sujet, il tient à rappeler que de nombreux exploitants avaient procédé à des investissements importants, en termes de mobilier de terrasse ou de placement de stores, et seront dans l'incapacité de les rentabiliser.

Un député s'interroge sur le délai de réponse des services concernés aux restaurateurs.

M. Terlinchamp indique que le délai de renouvellement des autorisations déjà délivrées ne pose aucun problème. Les nouvelles demandes impliquent l'envoi d'experts sur place, pour déterminer l'application des critères et conditions. Or ces critères et conditions sont extrêmement précis, voire ahurissants.

Il relève que le locataire n'a pas la possibilité de restreindre sa location à certains mois précis, il doit régler la totalité des taxes.

Une députée voudrait avoir une idée plus précise des prix pratiqués. D'autre part, la nouvelle politique donne l'impression d'une souplesse accrue, notamment dans le secteur de la Vieille-Ville.

(Voir règlements du Conseil administratif.)

M. Terlinchamp assure qu'à sa connaissance, personne ne se plaint du principe de location pour l'utilisation du domaine public ou des prix pratiqués. Il ne s'agit pas ici de dénoncer d'éventuelles dérives sur la taxation.

Il observe que la vie nocturne et l'ouverture des terrasses constituent également une manière efficace de réduire le sentiment d'insécurité ressenti par une partie de la population genevoise.

Audition de M. Nicolas Bongard, directeur ad interim du Service des autorisations et patentes, DJPS

M. Bongard explique que la délivrance des autorisations en matière de terrasses constitue un cas particulier, dépendant de l'autonomie communale, en l'occurrence de l'usage accru du domaine public de la Ville de Genève.

La procédure se déroule en trois temps :

1. L'exploitant adresse une demande à la Ville de Genève (ou à la mairie de sa commune), plus précisément ici, au service du domaine public.
2. Ensuite, ce service consulte le canton (SAP) sur d'éventuelles plaintes et nuisances antérieures (rapports de gendarmerie) qui délivre, à la demande de la Ville de Genève, un préavis non contraignant.
3. Sur cette base, la Ville de Genève prend généralement sa décision.

Le délai de cette procédure varie de deux à six semaines.

Il faut souligner que la police garde toujours un pouvoir de limitation des heures d'ouverture des terrasses; par exemple, l'usage en Vieille-Ville se situe autour de minuit.

Une députée se place dans l'hypothèse d'un préavis négatif, lié à des nuisances répétées, et souhaite connaître les conséquences en matière de nombre de refus.

M. Bongard indique qu'en général, et à la suite de nuisances répétées, la limitation se borne à une restriction sur l'horaire d'ouverture de la terrasse.

Une députée souhaite avoir connaissance du règlement en la matière.

M. Bongard indique qu'au plan cantonal, les dispositions sont réduites (en substance, cela se borne au rappel du besoin d'une autorisation) car elles dépendent principalement de l'autonomie communale.

Un député s'enquiert des documents à remettre pour l'obtention de l'autorisation.

M. Bongard rappelle que les documents sont adressés à la commune, qui instruit le dossier et demande un simple préavis au sujet des nuisances au canton. Globalement, le dossier se compose d'un plan d'établissement de la terrasse et d'un marquage au sol.

Mais là encore, le canton ne statue pas, sauf en vue de la construction d'une structure permanente faisant partie intégrante du bâtiment.

Une députée souhaite connaître les similitudes des procédures dans le canton de Vaud.

M. Bongard confirme qu'il s'agit bien du même principe fondé sur l'autonomie communale.

Les mêmes dispositions s'appliquent-elles pour les étals extérieurs des autres commerçants ?

M. Bongard confirme.

Un député constate, aux dires de l'intéressé, que le contenu de cette motion ne s'adresse pas véritablement aux instances cantonales, faiblement compétentes en la matière.

M. Bongard confirme.

Un député voudrait comprendre la distinction entre terrasse permanente et terrasse non permanente.

M. Bongard prend l'exemple d'une véranda qui constituerait une construction permanente permettant une exploitation tout au long de l'année et agrandissant de manière permanente la surface d'exploitation. Dans ce type de cas, le SAP autoriserait à l'année, sans entrer dans la problématique de la terrasse. Cela étant, ce genre de construction est généralement réalisé sur domaine privé. A contrario et dans tous les autres cas, il s'agit d'un usage accru du domaine public.

Une députée voudrait savoir si des refus interviennent en lien avec la dimension de la terrasse.

M. Bongard explique qu'en général, l'usage de la surface est une prérogative du propriétaire, privé ou public. Il rappelle que le canton limite son intervention à la délivrance sur demande d'un préavis strictement limité aux nuisances (rapports de police, plaintes).

Une députée souhaite connaître le nombre de plaintes déposées en la matière.

M. Bongard ne saurait le dire précisément et souligne que ces plaintes sont généralement directement adressées aux instances de police. Toutefois,

il croit pouvoir situer les terrasses « problématiques » entre 5 et 10 % du nombre total.

Un député souhaite savoir si l'autorisation est forcément liée à un type d'établissement, et s'interroge sur le phénomène des buvettes permanentes en période estivale.

M. Bongard rappelle que l'autorisation pour l'exploitation d'une terrasse dépend toujours de l'autorisation de base (patente), la patente pouvant être délivrée à titre principal ou accessoire, pour une exploitation principale ou accessoire (buvette), à chaque commerce.

Audition de M. Dominique Clavien, chef de service du domaine public, et de M. François Buensod, membre de la Commission ad hoc chargée d'examiner le caractère esthétique et conforme des installations de terrasses, Ville de Genève

M. Clavien explique que le premier souci de son service, confronté à une demande d'autorisation de terrasse, consiste à vérifier que le requérant soit bien le détenteur du certificat de cafetier et par conséquent le débiteur.

Il existe en Ville de Genève environ 700 établissements qui déposent une demande d'autorisation pour leur terrasse, pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre. Ces demandes parviennent au service en début d'année, la rapidité de réponse dépendant généralement de la précocité de la demande et de l'afflux relatif de ces dernières. Environ 600 demandes sont rapidement satisfaites, une centaine restant plus problématique. Le travail du service consiste par la suite à contrôler l'utilisation adéquate de la terrasse et l'empiètement sur le domaine public.

M. Buensod indique que l'ensemble des informations relatives aux terrasses est informatisé (sans accès public).

Une députée souhaiterait savoir combien de places de parking ont été affectées aux terrasses.

M. Clavien situe autour d'une centaine les établissements disposant d'une terrasse avec une emprise sur la chaussée. Il rend attentif à la distinction entre terrasse sur trottoir, et terrasse sur chaussée. Le service applique le principe de deux places de parking en zone blanche, et une place de parking en zone bleue, soit une emprise d'environ 300 places de parking. Il recommande pour plus de précisions de s'adresser à l'OTC.

M. Buensod rappelle que le préavis de l'OTC se justifie pour permettre la désaffectation d'une place de parking, et son affectation éventuelle à une autre

utilisation (terrasse) sur décision finale du propriétaire, ici le domaine public de la Ville de Genève.

Un député s'interroge sur les critères fondant le préavis, et suppose principalement des motifs de sécurité.

M. Clavien confirme que les critères de sécurité sont à la base du préavis de l'OTC. L'OTC détermine le préavis et rend possible l'utilisation d'une place de parking pour une terrasse ; ensuite la Ville de Genève est libre d'accorder (ou non) l'autorisation pour cette nouvelle affectation.

Un député souhaite avoir plus de précisions quant aux critères de sécurité, et notamment en matière de proximité avec le trafic routier.

M. Clavien confirme cette exigence de sécurité. Il donne lecture du **courrier adressé à tous les exploitants au moment de l'autorisation.**

Il répète que le délai de réponse dépend fortement de la date de dépôt de la demande, et de l'afflux relatif du nombre de ces demandes. Il peut arriver que certains exploitants reçoivent leur autorisation avec retard (huit semaines au plus). Mais, conscient des nécessités de l'exploitation, le service délivre le plus généralement, dans un premier temps, une autorisation verbale fondée sur la situation de l'année précédente.

M. Buensod signale que certains refus peuvent être motivés par un éloignement trop important de la terrasse par rapport à l'établissement.

Une députée aimerait connaître le niveau de la taxe relative (50 F par mètre carré par saison). Elle souhaiterait également savoir si l'emprise, en mètres carrés, est en augmentation (ou en diminution).

M. Clavien indique qu'il s'agit d'une tarification cantonale. Le nombre de demandes est quasiment identique depuis trois ans (700, avec une variation d'une dizaine). L'exploitant détermine ses besoins et s'assure ensuite d'une autorisation. Globalement, on constate peu de fâcheries au sujet des tarifs ou des surfaces. Les réclamations sont généralement liées à des infractions.

M. Buensod indique qu'un motif de refus peut être motivé par l'insuffisance de l'espace laissé aux piétons.

M. Clavien ajoute une autre contrainte, à savoir de laisser une place suffisante pour le passage des véhicules de nettoyage de la voirie.

M. Buensod indique que la préoccupation esthétique trouve son origine dans une emprise de plus en plus grande du domaine public, parfois fort inesthétique. Dès lors, un groupe de travail élabore un futur règlement (pratiquement terminé). Les cafetiers restaurateurs ont adressé leurs remarques. Les auteurs du règlement s'inspirent des directives zurichoises en la matière (prière de se reporter à la plaquette éditée par la Ville de Zurich).

Certains progrès ont déjà été enregistrés, notamment à la place du Molard.

Un effort particulier a d'ores et déjà été demandé aux restaurateurs, dès cette année.

Un député voudrait des précisions sur l'obligation de clôturer la terrasse.

M. Clavien explique que les terrasses sur la chaussée doivent disposer d'une protection physique destinée à assurer la sécurité des usagers.

Un député souhaite connaître le sentiment général des intervenants à propos de cette motion.

M. Buensod affirme que la Ville de Genève suivra les directives issues de cette motion.

M. Clavien ose espérer que l'OTC saura tenir compte des spécificités de chaque quartier, étant entendu que la situation diffère, par exemple, aux Eaux-Vives et au Petit-Saconnex.

Prise de position du département (DEEE), représenté par MM. Goumaz et Folly

M. Goumaz indique que la motion rejoint diverses préoccupations du département, toujours attentif à permettre le développement de l'activité et de l'animation commerciales. Dans la mesure où les terrasses y contribuent, le département y est favorable. Il rappelle que le département a déjà dépoussiéré l'ancienne réglementation relative à l'empiètement sur le domaine public, pour le transformer en un usage accru.

Si la motion va dans le bon sens, il ne s'agit pas de se priver de certaines règles. Toutefois, la règle interne liée à l'utilisation des zones blanches et des zones bleues semble quelque peu rigide. Il s'agit d'apprécier chaque situation pour elle-même, par exemple en fonction de la grandeur de l'établissement, en gardant à l'esprit un principe d'équité, différent de celui de l'égalité de traitement.

Il ose espérer que la problématique des terrasses sera envisagée seule, sans chercher à résoudre par ce biais la problématique des zones bleues et du surnombre de macarons.

Le Conseil d'Etat attend favorablement le renvoi de la motion.

Un député souhaite savoir si le département a eu à connaître de certaines plaintes sous l'angle strictement économique.

M. Folly n'a pas connaissance de plaintes sous cet angle.

Audition de l'OTC, M. Guillaume Zuber

M. Zuber explique qu'une certaine libéralisation est intervenue à la fin de l'année 2002, avec pour conséquence une augmentation de demandes.

A cette époque, une directive interne sur les préavis a été élaborée. Elle contenait le raccourcissement de la période de déploiement des terrasses et une limitation de la surface selon un barème, une place de parking en zone bleue, et deux places de parking en zone blanche.

Une information a été diffusée aux concernés. Finalement, la période a été révisée du 1^{er} mars au 31 octobre. Les nouvelles dispositions sont applicables depuis 2003.

La directive est fondée sur une pesée des intérêts des différents acteurs concernés (propriétaires, exploitants, habitants, usagers de la route). Chacun de ces acteurs étant susceptible de se plaindre en regard de la menace de ses intérêts. L'Office a reçu divers courriers faisant état de diverses nuisances (bruit, taille des terrasses, difficultés de stationnement).

L'Office s'appuie également sur diverses bases légales (loi sur les routes et lois sur le domaine public, articles 56, 57 et 13, 15, prérogatives du propriétaire pour permettre l'utilisation accrue du domaine public).

Le domaine public appartenant pratiquement totalement à la Ville de Genève, la décision finale lui appartient. Cette autorisation, en fait permission, est accordée à titre précaire et sans donner droit obligatoire au renouvellement. Tout recours doit s'exercer contre les instances de la Ville.

L'Office exerce son rôle d'autorité de surveillance en matière LCR et de stationnement. Son préavis n'est pas contraignant.

Il faut toutefois remarquer que l'OTC peut le cas échéant intervenir lors de la fermeture d'une route (arrêté de circulation), pour une manifestation, alors il détient le pouvoir d'autorisation.

Lors d'une nouvelle requête ou d'une demande de renouvellement, l'office reçoit soit un simple formulaire de renouvellement, soit la demande. Dans ce dernier cas, un collaborateur se rend sur place pour vérification sur base des suggestions (plan et marquage) de l'exploitant. Il renvoie à ce dernier un courrier mentionnant un avis favorable ou défavorable.

Ensuite, la Ville de Genève prend sa décision.

Il faut souligner que l'office ne rend pas de préavis pour les terrasses situées sur les trottoirs (VDG).

Un député veut s'assurer que le préavis rendu par l'office n'est pas contraignant.

M. Zuber confirme que c'est bien le cas.

Un député s'inquiète d'un éventuel droit de recours de l'office contre une décision de la Ville de Genève en la matière.

M. Zuber indique que les deux organes travaillent généralement de manière consensuelle, mais l'Office ne dispose d'aucun moyen de recours contre cette décision.

Le député comprend que la responsabilité cantonale serait engagée en matière d'autorisation, dès lors qu'elle porterait sur un espace situé sur une route cantonale.

M. Zuber confirme cette possibilité, mais indique que la plupart des établissements sont situés en Ville de Genève, dans son propre domaine public. Les autres établissements sont situés sur d'autres communes, dès lors compétentes pour délivrer l'autorisation (par exemple à Carouge).

Un député demande si l'application du barème « une place bleue, deux places blanches » est standardisée dans l'ensemble des quartiers.

M. Zuber confirme cette application standardisée d'un quartier à l'autre en Ville de Genève. Il évoque la problématique des zones bleues et des macarons. Il apparaît en effet que le ratio est largement dépassé à 130 voire 140%. Les manques sont similaires dans tous les quartiers. Il s'agit alors surtout d'éviter certaines inégalités de traitement.

Il observe que les débordements dénoncés sont le plus souvent le fait d'une infraction de l'exploitant.

Il s'agit principalement de simplifier la vie du commerçant (exploitant), à l'exception notable des places réservées aux deux-roues et aux livraisons.

Un député voudrait s'assurer du respect d'une certaine équité entre les différents acteurs (commerçants, habitants, automobilistes).

M. Zuber a le sentiment d'une relativement faible disparité dans le respect du principe d'équité. Il rappelle que 50% des cas concernent la zone Bel-Air-Cité (y compris Pâquis, Vieille-Ville, Rues Basses), 30% Plainpalais, et 15% le quartier des Eaux-Vives.

Une députée demande si un inventaire des places de parking en sous-sol a été réalisé.

M. Zuber estime cet inventaire difficilement réalisable, au-delà des places de parking public en sous-sol. D'autant qu'il n'existe pas d'obligation légale de recensement applicable aux propriétaires privés, ni d'ailleurs d'obligation de déclarer ceux qui les utilisent. Certains chiffres sont disponibles auprès de la Fondation des parkings.

Un député voudrait savoir si des critères identiques sont appliqués en Ville de Genève et à Carouge.

M. Zuber répond par la négative et rappelle que la Ville de Carouge n'applique aucun système de macarons (à l'exception des commerçants).

Il ajoute que, de janvier à mars, l'Office a reçu 135 demandes et a remis 10 préavis négatifs.

Les préavis sont généralement rendus dans la semaine.

Un député souhaite connaître l'avis de l'office sur l'éventualité de rendre accessibles aux places blanches les détenteurs de macarons.

M. Zuber explique le système général de rotation, prenant en compte d'une part les automobiles stationnées en zone bleue pour une longue durée et, d'autre part, le parking de transit en zone blanche, de courte durée. Les zones blanches permettent d'assurer le tournus.

Un député souhaite connaître le pourcentage de zones ou de places blanches par rapport aux places situées en zone bleue.

M. Zuber donne quelques chiffres sur le quartier des Eaux-Vives : 1700 places bleues, 350 places 90 minutes, 105 places de livraison.

Une députée s'interroge sur le caractère finalement contraignant de la directive.

M. Zuber répond que la directive n'a pas de force contraignante, même s'il est exact que la Ville de Genève suit généralement le préavis.

Un député libéral s'interroge quant à la nécessité réelle de ce préavis. D'autant que l'effectif consacré à cette tâche pourrait servir une autre affectation.

M. Zuber indique que la charge de travail occasionnée par la délivrance des préavis n'est pas problématique ; en fait, il ne s'agit que d'une attribution temporaire dévolue à un collaborateur dans le cadre de ses fonctions ordinaires, de janvier à mars.

Il répète que les préavis ne sont délivrés qu'à la demande de la Ville de Genève.

Un député souhaite savoir si l'office entretient un dialogue avec le DEEE au sujet des terrasses.

M. Zuber n'a pas connaissance de contact particulier en la matière.

2. Discussion de la commission.

Un député radical indique que certaines invites de la motion concernent les instances cantonales, alors que d'autres relèvent de l'autorité de la Ville de Genève. Il constate que les considérants risquent de perdre toute pertinence.

Une députée ADG note que la demande d'un inventaire figure dans l'exposé des motifs mais pas dans les invites.

Un député libéral répète que cette motion ne relève pas véritablement de la compétence du Grand Conseil. Il réitère sa proposition aux auteurs de la faire parvenir à la Ville de Genève devant son Conseil municipal. Il constate les inconvénients d'un envoi vers le Conseil d'Etat (un rapport de la commission, un rapport du Conseil d'Etat, et divers renvois).

Concernant l'inventaire des places de parking, il pose le problème des places privées, difficilement accessibles à cet état des lieux. Sans compter que ces places privées n'ont pas un rapport direct avec les terrasses.

Dans ces conditions, le commissaire invite les auteurs à retirer leur motion. Il avertit que les libéraux refuseront l'entrée en matière. Il attire enfin l'attention sur la complexité de la réglementation municipale en matière de terrasses.

Considérant les majorités en présence, il suppose qu'une entrée en matière reste possible ; dans cette hypothèse, il présentera un amendement sous la forme d'une invite : « **à favoriser la construction des places de parking en ville de Genève** ».

Une députée des Verts relève des auditions que le préavis de l'OTC est seulement facultatif. Elle suggère de renvoyer la motion au Conseil d'Etat afin de l'encourager à supprimer cette démarche facultative (nouvelle invite).

Un député socialiste rappelle qu'à l'origine, la nouvelle directive visant à octroyer au maximum 1 place de stationnement zone bleue ou 2 places zone blanche pour une terrasse a motivé la motion. Il explique que la demande relative à l'inventaire des places de parking privé est liée au nombre de places blanches. Il regrette l'absence de liaison entre les différents décomptes de places.

Le commissaire propose le renvoi au Conseil d'Etat agrémenté de l'amendement des Verts.

La députée des Verts précise que la directive n'avait pas de force légale, mais a été malheureusement ressentie ou interprétée comme telle.

3. Votes

Invite 1 :

Pour: 2 AdG, 2 Ve, 3 S Contre: 2 R, 3 L Abstention: 1 PDC

[adoptée]

M. Lamprecht intervient pour suggérer une transformation de cette motion en résolution et son envoi vers les autorités de la Ville. Sur le fond, le Conseil d'Etat est bien évidemment favorable à la création de terrasses.

Invite 2 :

[cette invite est supprimée à la majorité].

Un député socialiste insiste pour voir les invites 3 et 4 figurer dans la motion définitive.

Une députée ADG soutient cette proposition, d'autant qu'une pétition circule aux Eaux-Vives, relativement à l'attribution des macarons. Ce quartier ne dispose pas de suffisamment de places, et voit paradoxalement se développer le nombre de terrasses.

Un député libéral pense que la commission a tendance à s'éloigner du sujet. Il serait souhaitable de séparer les deux problématiques. La motion ici examinée s'intéresse exclusivement à la mise en place de terrasses sur des places de parking.

Le commissaire est toutefois favorable à l'amendement des Verts.

Un député socialiste a l'impression qu'on fait une lecture particulière de la motion. Il rappelle que le but de la motion vise à établir une pesée d'intérêt entre les différents acteurs concernés.

Il est rappelé que le préavis de l'OTC n'est pas contraignant et l'OTC ne délivre de préavis qu'à destination de la Ville de Genève, alors que les autres communes genevoises ne le demandent pas.

Invite 3 :

Pour: 2 AdG, 2 Ve, 3 S Contre: 2 R, 3 L, 1 PDC Abstention: –

[adoptée]

Invite 4 :

Pour: 1 AdG, 3 S Contre: 2 R, 3 L, 1 PDC Abstention: 2 Ve, 1 AdG
[refusée]

Invite nouvelle:

« A étudier la suppression des préavis de l'OTC dans la mesure où, légalement, ils ne sont pas contraignants ».

Pour: 1 AdG, 2 Ve, 2 S, 3 L, 1 PDC Contre: – Abstention: 2 R, 1 S, 1 AdG
[adoptée].

« A favoriser la construction de parkings en sous-sol, dans la petite ceinture, en supprimant les places en surface ainsi libérées ».

Pour: 2 R, 3 L, 1 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abstention: –
[refusée].

Vote d'ensemble de la motion 1532 et renvoi au Conseil d'Etat :

Pour: 2 AdG, 2 Ve, 3 S Contre: 2 R, 3 L, 1 PDC Abstention: –
[adoptée]

Dans la mesure où la motion a été acceptée, la proposition de M. Lamprecht visant à sa transformation en une résolution perd de sa nécessité.

Conclusion du rapporteur :

Datant de 2003, la présente motion était motivée par une pratique de l'OTC consistant à autoriser, par établissement, la transformation en terrasse d'une seule place de parking en zone bleue ou de deux situées en zone blanche, indépendamment de la situation (quartier, rue) de l'établissement.

La question de la mise à disposition des places de parking en zones blanches aux détenteurs de macarons reste d'actualité, notamment dans les quartiers qui ne disposent pas d'un nombre considéré comme suffisant de places pour les habitants. Cette solution a le mérite principal de ne pas coûter

aussi cher que la réalisation de parkings souterrains pour habitants et d'être rapidement réalisable, tout en étant réversible à moindre coût;

Il est regrettable que la proposition de décompte des places de parking privées (sur domaine privé, en surface ou en sous-sol) ait été refusée, dans la mesure où la méconnaissance de ce chiffre fausse la perception de l'ampleur des suppressions de places de parking pour quelque raison que ce soit. Ainsi, supprimer une trentaine de places de parking sur un total de 350 places blanches (chiffre connu) peut sembler être une baisse non négligeable de l'offre, presque 10%, alors que si les places de parking sur domaine privé sont aussi comptabilisées (chiffre estimatif), il s'agit en fait d'une baisse très modeste, de l'ordre de quelques pour-cents. La méconnaissance de la situation réelle favorise les discours alarmistes des milieux pro-automobilistes et donc le statu quo, sans tenir compte des changements d'habitudes en termes de mobilité. Le refus de cette invite était sans doute déjà motivé par de telles considérations obscurantistes.

4. Motion telle qu'amendée par la commission

- à considérer les avantages que procure à notre canton l'apparition de terrasses à la belle saison en termes de qualité de vie, d'attrait touristique et de développement économique ;
- à étudier l'extension aux places blanches (parcomètres) et de l'autorisation de stationnement illimité aux détenteurs de macarons dans les zones correspondantes ;
- à étudier la suppression des préavis de l'OTC dans la mesure où, légalement, ils ne sont pas contraignants.

5. Annexe (à titre d'information actualisée) : audition le 25 août 2008 de M. Terlinchamp, président de la Société des Cafetiers dans le cadre de la motion 1754, « Y a plus d'saisons ! Ouvrons les terrasses ! »

Pour plus de précisions, merci de vous référer au rapport M 1754-A de mon éminent collègue Edouard Cuendet.

Selon M. Terlinchamp :

- la taille des terrasses doit être adaptée en fonction de la saison;
- ces espaces ne doivent pas se transformer en lieux de stockage de matériel lors de l'inutilisation des terrasses pour cause de mauvais temps;

- Les terrasses doivent évidemment répondre à certains impératifs de confort, et notamment de chauffage, pour espérer rencontrer l'aval du public, l'intérêt des établissements, ainsi que le succès de cette nouvelle faculté.

Il rappelle d'ailleurs que l'ouverture d'une terrasse à l'année est d'ores et déjà parfaitement possible, au travers d'une demande spéciale au service du domaine public.

M. Terlinchamp souligne l'amélioration notable des rapports entre ses membres et les services de M. Maudet chargés de délivrer les autorisations.

On compte à Genève environ 800 terrasses, pour 2200 à 2400 établissements.

Le plus souvent, les demandes d'autorisation trouvent une issue favorable, et les critiques proviennent le plus souvent des exploitants ayant reçu une réponse négative. Toutefois, un accompagnement est prévu entre les services de la Ville et l'Association des cafetiers. Les autorisations ont été multipliées par quatre sur ces huit dernières années.

L'Association des cafetiers tend également à reconnaître que cette autorisation doit également être fonction du chiffre d'affaires, dans lequel la terrasse intervient comme un facteur de stabilisation sur l'ensemble de l'année.

Le choix actuel se résume à demander une autorisation soit annuelle, soit pour la seule période d'été.

Aujourd'hui, le principal problème ne réside pas dans le coût de la location du domaine public facturé aux établissements, mais plus précisément dans l'utilisation et la rentabilisation de cette location.

Il estime que, dans l'hypothèse d'une location annuelle, les autorités pourraient imposer certains critères visuels (choix de cinq ou six styles) pour les terrasses concernées. Cette exigence n'a de sens que pour une période suffisamment longue.

Annexe :

- Règlement du Conseil administratif de la Ville de Genève sur les terrasses d'établissements publics.

Proposition de motion

(1532)

Qualité de la ville, places de parc ou terrasses: pour une solution négociée

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- la possibilité offerte aux restaurateurs, depuis quelques années, d'installer durant la belle saison, après autorisation et paiement d'une taxe, des terrasses sur les places de parcage situées sur le domaine public ;
- le charme qu'en ont retrouvé certaines rues et le plaisir qu'ont pu en retirer tant la population genevoise que les touristes et congressistes divers, contribuant ainsi à l'attractivité de notre canton ;
- que la rue est avant tout un domaine public et que son usage accru par une population se délassant autour d'un plat concurrence avantageusement l'intérêt privé à trouver un refuge pour son véhicule ;
- le poumon d'oxygène que représente cette possibilité pour un secteur économique qui se débat dans une conjoncture difficile ;
- que les inévitables désagréments causés par cette nouvelle approche du domaine public doivent trouver des solutions appropriées, négociées et harmonieuses ;
- la décision récente de l'Office des transports et de la circulation, consistant à réduire de manière uniforme pour tout établissement le nombre de places de parcage susceptibles d'être transformées en terrasse, et ce indépendamment des difficultés effectivement rencontrées par les usagers de la rue ;
- le fait que le problème du stationnement en zone bleue (macarons) est réel, nécessitant des mesures appropriées et ambitieuses, et ne sera pas réglé pas cette mesure isolée et aux effets marginaux,

invite le Conseil d'Etat

- à considérer les avantages que procure à notre canton l'apparition de terrasses à la belle saison en termes de qualité de vie, d'attrait touristique et de développement économique ;
- à étudier l'extension aux places blanches (parcomètres) et de l'autorisation de stationnement illimité aux détenteurs de macarons dans les zones correspondantes ;
- à étudier la suppression des préavis de l'OTC dans la mesure où, légalement, ils ne sont pas contraignants.

RÈGLEMENT SUR LES TERRASSES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Vu la loi sur le domaine public (L 1 05),
vu la loi sur les routes (L 1 10) et ses règlements d'application (L 1 10.12 et L 1 10.15),
vu la loi sur les procédés de réclame (F3 20) et son règlement d'application (F 3 20.01),
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21),
vu la loi sur le tourisme (I 1 60) et son règlement d'application (I 1 60.01),
vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B6 05), en particulier l'article 48 lettre v,
le Conseil administratif de la Ville de Genève, dans sa séance du 6 avril 2005, adopte le règlement d'application suivant :

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Dans le cadre de la loi sur le domaine public et de la loi sur les routes, ainsi que de ses règlements d'application, le présent règlement est applicable à toutes les terrasses situées sur le domaine public communal de la Ville de Genève.

Art. 2 Définitions

Les terrasses visées par le présent règlement sont de trois types :

1. La terrasse dite d'été, soit une terrasse ouverte, installée entre les mois de mars et d'octobre (inclus).
2. La terrasse dite d'hiver ou provisoire restreinte, installée la journée en fonction des conditions climatiques entre les mois de novembre et de février inclus.
3. La terrasse dite parisienne, soit une installation démontable, fermée et pourvue de parois vitrées, installée entre les mois d'octobre et d'avril inclus, ou pour 12 mois.

Art. 3 Administration

Le Conseil administratif de la Ville de Genève délègue au Service des Agents de Ville et du Domaine Public (ci-après le Service) la compétence de délivrer les permissions d'installation d'une terrasse. Les requêtes sont soumises pour préavis aux services cantonaux et municipaux compétents. Les terrasses parisiennes doivent être au bénéfice d'une autorisation de construire et sont soumises pour préavis à la Commission de Coordination des Travaux en Sous-Sol (CCTSS).

Art. 4 Requête

1 L'installation de terrasses sur le domaine public doit faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, titulaire, sous réserve de dispense (article 9, alinéa 2 LRDBH), du certificat cantonal de capacité. Est réservée l'autorisation d'exploiter la terrasse au sens de l'article 4 alinéa 3 LRDBH, délivrée par le Département de Justice, Police et Sécurité.

2 La requête est obligatoirement accompagnée d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que de tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.

3 Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détail devra être également joint.

4 Le Service peut renoncer, dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, à exiger les documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse demandée est identique à celle autorisée l'année précédente.

Art. 5 Permissions

1 Les permissions pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une seule saison, mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête.

Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.

2 Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats tels que barrières, bacs ou éléments de maçonnerie peut être interdite.

3 Aux fins d'illustrer les principes, notamment esthétiques, suivis par la Ville de Genève, celle-ci élabore des lignes directrices.

Art. 6 Taxes et émoluments

1 Les terrasses d'été et les terrasses parisiennes sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public.

2 La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59 alinéa 4 de la loi sur les routes. Dans le secteur A, défini par le règlement d'application de la loi sur le tourisme, les terrasses d'été sont également soumises à la taxe prévue par la loi sur le tourisme, prélevée par la Ville de Genève.

3 La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

Art. 7 Emplacement et emprise au sol

1 Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Genève, soit les trottoirs et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons, en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales, telles que le mobilier urbain, l'affectation de la chaussée adjacente, etc.

2 Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe, étant réservé le cas de terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe piétonnier.

3 Moyennant une décision préalable de renonciation à l'affectation à la circulation émanant des services cantonaux compétents, des places de parking ou parties de chaussée peuvent, le cas échéant, être également utilisées pour l'installation de terrasses.

4 Pour des raisons esthétiques et de fluidité du trafic des piétons et des véhicules, les terrasses sont en principe à éviter dans les zones de rencontre au sens de l'article 22b de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Art. 8 Délimitations

1 Lors de l'octroi d'une permission pour une terrasse, le Service procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci au moyen de traits peints sur le sol.

2 Ces limites ne peuvent être en aucun cas franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux porte-menu, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

3 Le Service procède à des contrôles réguliers du respect de ces limites. Ces dernières sont régulièrement repeintes afin de rester visibles en permanence.

Art. 9 Publicité

La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que les parasols, les chaises ou les barrières, est proscrite à l'intérieur du périmètre de la zone protégée de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications (article 83 LC1), ainsi qu'à l'intérieur du périmètre du plan de site de la Rade adopté par le Conseil d'Etat le 4 octobre 1993.

CHAPITRE II Terrasses d'été

Art. 10 Période

Les terrasses d'été peuvent être installées du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année. Hors de cette période, la totalité du matériel doit être retirée du domaine public.

Art. 11 Podiums

1 L'installation d'un podium n'est admise que s'il est nécessité par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 centimètres. Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.

2 Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas 1 mètre. Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons.

Art. 12 Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Art. 13 Eléments mobiliers

Outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menu, seuls des meubles de service de petites

dimensions seront admis dans le périmètre de la terrasse. Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits, au même titre que les haut-parleurs, sources de nuisances sonores.

CHAPITRE III Terrasses d'hiver

Art. 14 Période

Les terrasses d'hiver peuvent être autorisées, durant les mois de novembre à février inclus, à l'intérieur des limites des emplacements bénéficiant d'une permission pour une terrasse d'été, à l'exception de la chaussée et des places de parking, et pour autant que l'espace soit disponible.

Art. 15 Eléments mobiliers

Les terrasses d'hiver ne sont pas délimitées par des barrières. Le mobilier, qui ne peut être constitué que de tables et de chaises, doit être évacué le soir à 19 heures au plus tard ou si un événement ou une manifestation particulière l'exige.

Art. 16 Emolument

Un émolument administratif est perçu lors de la délivrance de la permission.

CHAPITRE IV Terrasses parisiennes

Art. 17 Période

Les terrasses parisiennes peuvent être installées du 1^{er} octobre au 30 avril ou pour 12 mois.

Art. 18 Emplacement

Les terrasses parisiennes doivent être attenantes à la façade de l'établissement dont elles dépendent.

Art. 19 Autorisation de construire

L'établissement d'une terrasse parisienne sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de construire, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, document que le requérant devra remettre au Service en sollicitant une permission.

Art. 20 Caractère non permanent

Les terrasses parisiennes doivent être démontables. Elles ne peuvent être scellées dans le sol et doivent dans tous les cas laisser libre l'accès aux réseaux en sous-sol.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 21 Mesures administratives et sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 de la loi sur les routes.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les lignes directrices au sens de l'article 5 alinéa 3 du règlement peuvent être consultées sur le site www.ville-ge.ch/adp, rubrique « News ».

Date de dépôt : 17 août 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jean-Michel Gros

Mesdames et
Messieurs les députés,

Que tout le monde soit rassuré ! La minorité de la Commission de l'économie ne conteste en aucune manière le fait que les terrasses, même si elles s'étendent sur le domaine public, contribuent à une plus grande convivialité et qu'ainsi elles participent à l'attractivité touristique de Genève. Mieux encore, cette minorité souhaite que les tracasseries administratives et/ou réglementaires diminuent et permette ainsi l'éclosion de lieux sympathiques qui favorisent les repas et contacts amicaux.

Le problème est que cette motion concerne en premier lieu la Ville de Genève. Certes, une commune comme Carouge possède de nombreux établissements avec terrasses, mais n'est pas touchée par toute la problématique des cases bleues, des cases blanches et des macarons réservés aux habitants. Le Grand Conseil, et a fortiori le Conseil d'Etat, auquel il est proposé par la majorité d'envoyer cette motion, n'est ainsi concerné que marginalement par les questions soulevées.

Les auditions devant la commission, que mon collègue auteur du rapport de majorité aura sans doute bien résumées, ainsi que les annexes à celles-ci, montrent bien que l'Etat se limite à délivrer des préavis pour l'empiètement sur le domaine public. Ce préavis tient en priorité compte de la sécurité, tant des usagers de la route que des clients des établissements. Il signale également si des plaintes ont déjà été déposées concernant les nuisances sonores provoquées par ces terrasses. Mais ces préavis n'ont aucune force obligatoire, et c'est la commune (en l'occurrence la Ville de Genève) qui délivre l'autorisation.

Le premier argument de la minorité pour refuser cette motion est donc l'absence de compétence du canton dans la matière évoquée. Le domaine public de la Ville de Genève étant quasi totalement propriété de celle-ci, son

usage accru ne dépend que de sa décision, les préavis de l'OTC et du SAP n'ayant aucune force contraignante. Nous suggérons ainsi aux motionnaires de retirer leur texte et, s'ils le jugent nécessaire, de le transmettre à leurs collègues conseillers municipaux de la Ville de Genève.

La minorité de la commission n'a pu s'empêcher de ressentir derrière cette motion l'éternel discours anti-voitures (voir le 3^e considérant de la motion). Or il existe bel et bien des difficultés de stationner en ville, même pour les habitants au bénéfice de macarons. Les villes citées en exemple pour leur convivialité et leur nombre élevé de grandes terrasses (Bruxelles, Copenhague, Rome) sont en effet richement dotées en parkings à proximité de ces terrasses.

C'est dans ce sens que la minorité a proposé comme amendement une nouvelle invite :

« A favoriser la construction de parkings en sous-sol dans la petite ceinture, en supprimant les places en surface ainsi libérées ».

Cet amendement présente trois avantages :

1. Il rend la motion à nouveau de la compétence cantonale, puisqu'il s'agira de modifier une loi.
2. Il favorise ainsi, par la libération de places en surface, l'éclosion de terrasses conviviales.
3. Il contribuerait à résoudre le problème de parking des habitants de la Ville de Genève.

Cet amendement a été refusé par la majorité de la commission.

C'est ainsi le deuxième argument pour la minorité de refuser cette motion.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous demandons de refuser cette motion. Si elle était acceptée, elle mobiliserait plusieurs fonctionnaires de l'Etat pendant plusieurs heures pour élaborer un rapport qui ne peut qu'aboutir à un constat d'incompétence du canton dans ce domaine.

Il faut noter en outre que c'est une majorité de circonstance qui a accepté cette motion. Même si le débat fut intéressant, force nous est de constater qu'il s'agit ici d'un des rares domaines où l'autonomie communale règne. Alors, laissons-la régner !